



## **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n°2021-023 portant mise en demeure de la société  
Ardoisières de Rimogne et de Saint-Louis-sur-Meuse  
en vue de respecter certaines prescriptions réglementaires  
pour la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Harcy (01850)**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-8 I et L. 511-1 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** les actes administratifs délivrés à la société Ardoisières de Rimogne et de Saint-Louis-sur-Meuse et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 2009/4847 du 3 décembre 2009 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-385 du 4 juillet 2019 pour les installations exploitées à Harcy (08150) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-806 du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** la visite d'inspection réalisée le 17 décembre 2020 par la DREAL Grand Est au sein de la société Ardoisières de Rimogne et de Saint-Louis-sur-Meuse à Harcy (08150) ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé S1-FrK/DeF – n°20/703, du 28 décembre 2020 établi à l'issue de la visite d'inspection du 17 décembre 2020

**Vu** la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée, le 28 décembre 2020 à la connaissance de l'exploitant ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 29 décembre 2020 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

**Vu** l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti.

**Considérant** que les installations de la société Ardoisières de Rimogne et de Saint-Louis-sur-Meuse à Harcy (08150) relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation ;

**Considérant** que la société Ardoisières de Rimogne et de Saint-Louis-sur-Meuse est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation 2009-4847 du 3 décembre 2009 susvisé et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-385 du 4 juillet 2019 susvisé à exploiter une carrière de schistes ardoisiers sur le territoire de la commune de Harcy (08150) ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-385 du 4 juillet 2019 susvisé imposait à la société Ardoisières de Rimogne et de Saint-Louis-sur-Meuse pour la carrière exploitée sur le territoire de la commune de Harcy (08150) :

- dans un délai de deux mois, d'informer l'inspection de l'environnement du choix de la méthode retenue de traitement des rejets aqueux puis fournir également un calendrier de mise en place des actions suivant la méthode retenue (article 2) ;
- d'ici le 31 octobre 2019, de mettre en place les traitements concernés suivant la méthode retenue en lien avec l'article 2 (article 3) ;
- dans un délai d'un mois, de proposer et de mettre en place un protocole de suivi de la qualité du cours d'eau (article 4) ;
- dans un délai de six mois, de transmettre un rapport avec tous les éléments de suivi des rejets accompagné des analyses ainsi que des résultats commentés et interprétés (article 5) ;

**Considérant** qu'au cours de la visite d'inspection du 17 décembre 2020, l'inspection de l'environnement a constaté, au sein de la carrière exploitée à Harcy (08150) par la société Ardoisières de Rimogne et de Saint-Louis-sur-Meuse, le non-respect de certaines des prescriptions réglementaires issues des articles 3 et 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-385 du 4 juillet 2019 susvisé, dont notamment l'absence :

- de mise en place du système de traitement des rejets aqueux ;
- de transmission du rapport avec tous les éléments de suivi des rejets accompagné des analyses ainsi que des résultats commentés et interprétés ;

**Considérant** que les constatations faites lors de la visite d'inspection du 17 décembre 2020 peuvent porter atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement (et notamment peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la protection de l'environnement) ;

**Considérant** que l'exploitant a transmis un courrier indiquant que les travaux et le système de traitement serait mis en place avant la fin du premier trimestre 2021 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire que l'exploitant réalise les actions et mesures correctives nécessaires visant à mettre en conformité les installations exploitées ;

**Considérant** que les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement prévoient que : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : objet

La société Ardoisières de Rimogne et de Saint-Louis-sur-Meuse, dont le siège social est situé 136 rue du Pasteur BP 23 à Rimogne (08150), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 760 020 552 0026, est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite au lieu-dit « Le Blanc Marais » sur le territoire de la commune de Harcy (08150), les dispositions du présent arrêté préfectoral.

### Article 2 : mise en place des traitements des rejets aqueux

**Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté**, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-385 du 4 juillet 2019 susvisé.

À ce titre, l'exploitant doit mettre en place le système de traitement à la chaux (selon la méthode retenue) pour le rejet des eaux pluviales de la carrière.

**Article 3 : transmission d'un rapport de suivi**

Dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-385 du 4 juillet 2019 susvisé.

À ce titre, l'exploitant doit transmettre un rapport avec tous les éléments de suivi des rejets accompagné des analyses ainsi que des résultats commentés et interprétés.

**Article 4 : transmission des justificatifs des mises en conformité**

L'exploitant devra transmettre, par voie postale à la Préfecture des Ardennes (bureau des procédures environnementales) avec copie à l'inspection de l'environnement (DREAL Grand Est – Unité Départementale des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex), l'ensemble des justificatifs vis-à-vis des mises en conformité à réaliser dans les délais précités à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5 : sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 6 : délais et voies de recours**

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7 : publicité**

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

**Article 8 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Ardoisières de Rimogne et de Saint-Louis-sur-Meuse et dont une copie sera transmise pour information au maire de Harcy.

Charleville-Mézières, le **18 JAN. 2021**

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

1991-40-37